

# **PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DE CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE DU 02 JUIN 2020**

Le 02 juin 2020, à 20H00, le Conseil municipal, légalement convoqué le 29 mai 2020, s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes de LOGRON, sous la présidence de Madame RENVOIZÉ Marie-Laure, Maire.

Présents : Renvoizé Marie-Laure, Babin Fabrice, Salmon Julien, Beauchamp Vanessa, Binet Lorraine, Bousseton Nicolas, Chastagner Jocelyne, Furet Gilles, Hervet Cédric, Hyson Jérôme, Lambert Sylvie, Leroc Claudine, Leroy Jocelyne, Marcault Jean-Luc, Prudhomme Monique.

Madame Beauchamp Vanessa a été élue secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, Madame le Maire déclare la séance ouverte.

Le procès-verbal de la réunion du 25 mai 2020 est approuvé à l'unanimité.

## **➤ DÉLIBÉRATION POUR UNE SÉANCE A HUIS CLOS**

Madame RENVOIZÉ Marie-Laure informe que vu la situation sanitaire actuelle due à la pandémie COVID-19, et selon l'article L2121-18 du CGCT qui dispose que le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos, propose de tenir la séance de ce jour à huis clos. Après un vote à mains levées et à l'unanimité, il est décidé de tenir la séance du conseil municipal de ce jour à huis clos

## **➤ DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

Le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L2122-23 autorisent le conseil municipal à déléguer en tout ou partie et pour la durée du mandat les attributions suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites d'un montant de 100 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite d'un montant unitaire de 5000 € , à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations

financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11 ° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer la reprise d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L211-2 ou au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même Code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même Code, dans sa rédaction antérieures à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3

du Code de l'urbanisme ;

21° De prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

22° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Le conseil municipal, en ayant délibéré, approuve les délégations du conseil municipal au maire au titre de l'article L.2122-22 du CGCT et autorise Mme Le Maire à prendre toutes les dispositions et signer tous arrêtés, actes, conventions, contrats et documents de toute nature à cette question.

### ➤ **INDEMNITÉ DE FONCTION DU MAIRE**

Vu que de droit, les maires touchent la somme maximale prévue par le barème, pour chaque strate de communes, sans que le conseil municipal soit consulté par principe, le maire gardant, toute fois, la possibilité de faire voter un taux ou un montant d'indemnités le concernant inférieur à ce maximum,

Vu la demande de Madame Renvoizé Marie-Laure, Maire, de renoncer au maximum.

Après avoir délibéré, le conseil Municipal décide à l'unanimité et avec effet immédiat de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire. Le barème varie en fonction du nombre de la population.

Vu que pour la commune de Logron dont le nombre d'habitants au dernier recensement est de 593 le barème de référence se rapportant au taux maximal de l'indice brut terminal de la fonction publique suivant : de 500 à 999 habitants : 40.3 %,

Madame Renvoizé Marie-Laure quitte la salle, Messieurs Babin Fabrice et Salmon Julien, adjoints, proposent d'appliquer un taux de 35.7 % de l'indice brut de la fonction publique en argumentant que la fonction de maire prenait beaucoup de temps personnel et aussi souvent les weekends.

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité décide d'appliquer un taux de 35.7 % de l'indice brut de la fonction publique à compter du 25 mai 2020 date de l'élection du maire.

### ➤ **FIXATION DU MONTANT DES INDEMNITÉS DE FONCTION DES ADJOINTS**

Les articles L2123-20, L2123-20-1 et L2123-24 du Code général des collectivités territoriales prévoient la possibilité d'indemniser les élus locaux pour les activités au service de l'intérêt général et de leurs concitoyens, et de fixer les taux maximum des indemnités des adjoints par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale.

En application de ce principe, l'enveloppe globale autorisée est de : 416.17 € brut par mois et par adjoint

Le procès-verbal de la séance d'installation du conseil municipal en date du 25 mai 2020 constate l'élection de deux adjoints,

Les arrêtés en date du 25 mai 2020 portant délégation de fonctions à Messieurs Babin Fabrice

et Salmon Julien adjoints,

Il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Pour une commune de 593 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 10.7 %,

Messieurs Babin Fabrice et Salmon Julien quittent la salle. Madame le Maire propose au conseil municipal de donner l'enveloppe maximale aux deux adjoints.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Décide, avec effet au 25 mai 2020, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des adjoints comme suit :

- 1<sup>er</sup> adjoint : 10.7 % de l'indice brut de la fonction publique.
- 2<sup>ème</sup> adjoint : 10.7 % de l'indice brut de la fonction publique.

D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal,

De transmettre au représentant de l'État la présente délibération.

### ➤ DÉLÉGUÉS AU SEIN DES DIFFÉRENTES REPRÉSENTATIONS EXTÉRIEURES ET DANS LES COMMISSIONS COMMUNALES

Le Maire est président de droit dans les commissions communales

	<b>DÉLÉGUÉS</b>
S.I.R.P Logron Gohory	<u>Titulaires</u> : Marie-Laure RENVOIZÉ, Lorraine BINET, Nicolas BOUSSETON, Julien SALMON <u>Suppléants</u> : Fabrice BABIN, Vanessa BEAUCHAMP, Sylvie LAMBERT, Claudine LEROC
Syndicat du Pays Dunois	<u>Titulaire</u> : Marie-Laure RENVOIZÉ <u>Suppléant</u> : Jean-Luc MARCAULT
S.M.A.R	<u>Titulaire</u> : Jean-Luc MARCAULT <u>Suppléant</u> : Cédric HERVET
Syndicat Mixte de l'Ozanne (S.M.O)	<u>Titulaire</u> : Marie-Laure RENVOIZÉ <u>Suppléant</u> : Julien Salmon
S.I.C.T.O.M	<u>Titulaire</u> : Gilles FURET, Jean-Luc MARCAULT <u>Suppléant</u> : Vanessa BEAUCHAMP, Jocelyne LEROY
Correspondant Défense	Gilles FURET
C.N.A.S	<u>Élue</u> : Marie-Laure RENVOIZÉ <u>Personnel</u> : Laetitia CRESPEAU
Energie Eure-et-Loir	<u>Titulaire</u> : Marie-Laure RENVOIZÉ <u>Suppléant</u> : Jocelyne LEROY
Tableau des élections	<u>Elue</u> : Jocelyne LEROY <u>Suppléante</u> : Sylvie LAMBERT <u>Représentant Etat</u> : Gilles RIGOULAY <u>Représentant Tribunal</u> : Joël HUET
Commission travaux	Fabrice BABIN, Vanessa BEAUCHAMP, Nicolas BOUSSETON, Cédric HERVET, Sylvie LAMBERT, Jean-Luc MARCAULT, Julien SALMON Extérieur : Alain GUIROULT
Commission espaces verts	Vanessa BEAUCHAMP, Lorraine BINET, Jocelyne

	CHASTAGNER, Cédric HERVET, Claudine LEROC, Jean-Luc MARCAULT, Julien SALMON
Commission chemins et vallées	Fabrice BABIN, Gilles FURET, Cédric HERVET, Jérôme HYSON, Jean-Luc MARCAULT, Julien SALMON
Commission budget	Fabrice BABIN, Gilles FURET, Sylvie LAMBERT, Jocelyne LEROY, Monique PRUDHOMME, Julien SALMON
Commission bulletin et communication	Fabrice BABIN, Vanessa BEAUCHAMP, Lorraine BINET, Nicolas BOUSSETON, Claudine LEROC, Jocelyne LEROY
Commission cimetièrre	Fabrice BABIN, Jocelyne CHASTAGNER, Jocelyne LEROY, Jean-Luc MARCAULT
Commission fêtes et cérémonies	Fabrice BABIN, Vanessa BEAUCHAMP, Jocelyne CHASTAGNER, Cédric HERVET, Jocelyne LEROY, Julien SALMON
Commission logements et bâtiments communaux	Fabrice BABIN, Cédric HERVET, Sylvie LAMBERT, Julien SALMON
Commission sport et culture	Vanessa BEAUCHAMP, Lorraine BINET, Nicolas BOUSSETON, Claudine LEROC, Julien SALMON
Commission démarche environnementale	Vanessa BEAUCHAMP, Lorraine BINET, Jocelyne CHASTAGNER, Gilles FURET, Cédric HERVET, Claudine LEROC, Jean-Luc MARCAULT <u>Extérieurs</u> : Cyrille SINTEZ, Sébastien MAUPETIT

➤ **AUTORISATION PERMANENTE ET GÉNÉRALE DE RECOURS AU COMPTABLE PUBLIC DE CHÂTEAUDUN**

Le Conseil Municipal autorise Madame le Maire à signer une autorisation permanente et générale de recours au comptable public de Châteaudun. Cette autorisation est valable pour toute la durée du mandat actuel, elle pourra être modifiée ou annulée à tout moment sur simple demande écrite de la part du Maire. Le comptable public de Châteaudun est ainsi autorisé à engager des poursuites et notamment, d'émettre les saisies à tiers détenteur (SATD) qu'il jugera nécessaires pour le recouvrement des titres et articles de rôles émis par la commune de Logron en vertu de l'article R1617-24 du Code Général des Collectivités Territoriales.

➤ **INSTRUCTION DES AUTORISATIONS DE DROIT DES SOLS – CONVENTION AVEC LA VILLE DE CHATEAUDUN**

Vu les dispositions de l'article L422-1 a) du code de l'urbanisme en vertu desquelles le Maire a compétence pour délivrer, au nom de la commune, les autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols,

Considérant qu'en application de l'article 134 de la loi ALUR la commune ne peut plus depuis le 1er janvier 2017, bénéficier des services de l'Etat pour l'instruction de ses actes et autorisations d'urbanisme,

Considérant que l'instruction des autorisations d'urbanisme nécessite pour la commune de s'entourer de moyens pour instruire les demandes et dossiers correspondants,

Considérant qu'en application des articles R410-5 et R423-15 du code de l'urbanisme, une commune, compétente en matière d'urbanisme, peut charger les services d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités d'instruire les actes d'urbanisme relevant normalement de ses compétences,

Considérant que la ville de Châteaudun a créé un service d'instruction des autorisations de droit des sols,

Considérant que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 la commune de Logron adhère au service instruction des autorisations de droit des sols mis en place par la ville de Châteaudun,

Considérant que pour des raisons tenant tant à la sécurité juridique des actes en question qu'au coût excessif que représenterait la création d'un tel service pour la commune ou la Communauté de Communes, il convient de se rapprocher du service de la ville de Châteaudun,

Considérant que les modalités de réalisation de l'instruction et de délivrance des autorisations d'urbanisme, ainsi que celles relatives au remboursement par la commune de la prestation doivent être définies par convention.

Madame le Maire propose au Conseil municipal,

- De renouveler la convention concernant le service instruction des autorisations de droit des sols mis en place par la ville de Châteaudun et de lui confier l'instruction des autorisations relatives à l'occupation des sols,
- D'autoriser Madame le Maire à signer la convention relative à l'instruction des autorisations d'urbanisme avec la ville de Châteaudun,
- De prévoir les crédits nécessaires au remboursement des frais engagés par la ville de Châteaudun pour la réalisation de cette prestation et d'autoriser Madame le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité:

- approuve l'adhésion au service instruction des autorisations de droit des sols de la ville de Châteaudun,
- autorise Madame le Maire à signer la convention,
- prévoit les crédits nécessaires au remboursement des frais engagés par la ville de Châteaudun pour la réalisation de cette prestation et autorise Madame le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

#### ➤ **VENTE PARCELLES YI n° 50 et YO n° 47 à M et MME MOUSSET WILLY**

Madame le Maire informe que suite à la demande de Monsieur et Madame Mousset Willy pour l'acquisition d'une partie du chemin communal n° 31 une modification du parcellaire cadastrale a été réalisée.

Monsieur et Madame Mousset Willy se portent acquéreurs des parcelles YI n° 50 d'une

surface de 233 mètres carrés et YO n° 47 d'une surface de 217 mètres carrés.

Après délibération, le Conseil Municipal décide de vendre les parcelles YI n° 50 et YO n° 47 à Monsieur et Madame Mousset pour la somme de 1,00 € (un euro) le mètre carré, tous les frais concernant cette vente seront à la charge de l'acquéreur.

<b>PARCELLES</b>	<b>SURFACES</b>	<b>PRIX DE VENTE</b>
YI n° 50	233 m <sup>2</sup>	233.00 €
YO n° 47	217 m <sup>2</sup>	217.00 €
<b>TOTAL</b>	<b>450 m<sup>2</sup></b>	<b>450.00 €</b>

Le Conseil Municipal décide de charger l'étude Fouillet- Armengau, notaires associés à Brou, des actes relatifs à cette vente.

Le Conseil Municipal autorise Madame Renvoizé Marie-Laure, Maire de Logron, à faire les démarches nécessaires et signer tous documents concernant cette affaire y compris le compromis et l'acte de vente.

## ➤ **CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE – COVID 19**

Exposé de Madame le Maire :

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

VU la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, en son article 11,

VU le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Considérant que, conformément au décret susvisé, une prime exceptionnelle peut être mise en place dans la fonction publique territoriale en faveur des agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire afin de tenir compte d'un surcroît de travail significatif durant cette période, en fonction des contraintes supportées par les agents à raison du contexte d'état d'urgence sanitaire.

Considérant que la présente délibération a pour objet mettre en place cette prime exceptionnelle et de définir les critères d'attribution au sein de la commune de Logron.

Le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 permet le versement d'une prime exceptionnelle dans la fonction publique territoriale aux personnels ayant été soumis à des sujétions exceptionnelles

dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19 pour assurer la continuité des services publics.

Les employeurs territoriaux peuvent s'ils le souhaitent verser une prime exceptionnelle à ceux de leurs agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire (du 24 mars au 10 juillet 2020 date de fin arrêtée à ce jour) afin de tenir compte d'un surcroît de travail et/ou d'une désorganisation du travail significatifs durant cette période.

Sont considérés comme particulièrement mobilisés les personnels pour lesquels l'exercice des fonctions a, en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services, conduit à un surcroît significatif de travail, en présentiel ou en télétravail ou assimilé.

Le montant de la prime exceptionnelle est plafonné à 1 000€ exonérés d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales.

La prime exceptionnelle est versée uniquement au titre de l'année 2020 et n'est pas reductible.

La prime exceptionnelle est cumulable avec tout autre élément de rémunération lié à la manière de servir, à l'engagement professionnel, aux résultats ou à la performance (CIA) ou versé en compensation des heures supplémentaires (IHTS), des astreintes et interventions dans le cadre de ces astreintes.

Cette prime exceptionnelle est exclusive :

- de la prime exceptionnelle prévue à l'article 7 de la loi du 24 décembre 2019 (prime exceptionnelle de pouvoir d'achat)
- de toute autre prime versée en application de l'article 11 de la loi du 25 avril 2020 susvisée (liée au surcroît d'activité pendant la période d'état d'urgence sanitaire).
- des autres primes et indemnités versées aux militaires au titre de leur participation aux opérations visant à lutter contre la propagation du covid-19 pendant la période d'état d'urgence sanitaire prévue aux articles L. 3131-12 et suivants du code de la santé publique.

Les modalités d'attribution de la prime exceptionnelle doivent être définies par délibération de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de son établissement public dans la limite du plafond. La délibération peut donc moduler ce montant, éventuellement en fonction des services concernés, dans la limite de ce plafond.

Les bénéficiaires de la prime, le montant alloué et les modalités de versements sont déterminés par l'autorité territoriale. L'attribution de la prime susvisée fera l'objet d'un arrêté individuel dans le respect des conditions fixées dans la présente délibération.

Nous vous proposons d'instaurer cette prime exceptionnelle dans les conditions suivantes :

## I – BÉNÉFICIAIRES

Peuvent bénéficier de cette prime :

- Les fonctionnaires ;
- Les agents contractuels de droit public ;



Il est précisé que les agents mentionnés au 6°, au 7° et au 9° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, à savoir notamment les agents des établissements d'accueil et de service aux personnes âgées, aux personnes handicapées et d'insertion, ne peuvent bénéficier du versement de la prime sur le fondement de ce décret n°2020-570 du 14 mai 2020. Ces derniers dépendent d'un autre décret.

## II – LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE

Le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 précise que cette prime peut être versée qu'aux agents pour lesquels l'exercice des fonctions a, en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services, conduit à un surcroît significatif de travail, **en présentiel ou en télétravail** ou assimilé.

Par conséquent les agents placés exclusivement en autorisation exceptionnelle d'absence ne pourront pas bénéficier de la prime.

Cette prime sera donc attribuée aux seuls agents ayant été confrontés à un surcroît significatif de travail, en présentiel ou en télétravail, pendant l'état d'urgence sanitaire, soit du 24 mars au 10 juillet 2020

Il est aussi possible de différencier le montant de la prime selon le degré de surcroît de travail engendré pour les agents assurant leurs missions en présentiel ou en télétravail :

Niveau du surcroît de travail	Services concernés	Montant plafond en € ( <i>maxi 1000€</i> )
Surcroît de travail		
Surcroît significatif de travail	Technique	1000 €
	Administratif	1000 €
Surcroît conséquent de travail		

## III- PÉRIODICITE DE VERSEMENT

Cette prime exceptionnelle sera versée en une fois, sur la paie du mois de juillet 2020.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide

-D'instaurer une prime exceptionnelle en faveur des agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire, selon les modalités définies ci-dessus.

-D'autoriser le Maire chargé de l'exécution des décisions du Conseil municipal à déterminer les agents réunissant les conditions de versement de cette prime au regard des sujétions

exceptionnelles et à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime exceptionnelle dans le respect des principes définis ci-dessus.

-De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de cette prime,

## ➤ QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Monsieur Marcault Jean-Luc informe que le PLUiH en cours sur la communauté de communes se termine et que la commune de Logron doit donner son avis en ce qui la concerne. Il rappelle que le PLU actuellement en vigueur a été quasiment imposé par les différentes instances participantes et qu'il ne reflète pas le souhait des élus en place à l'époque. Certaines « dents creuses » dans les hameaux pourraient être constructibles car les engins agricoles ne peuvent plus y accéder.

Madame le Maire propose de prévoir différentes réunions prochainement concernant le PLUiH, les travaux de voirie, le site internet de la commune, le budget communal.

Madame le Maire précise qu'elle sera la déléguée communautaire et que Monsieur Babin Fabrice sera le suppléant car ces représentations doivent être dans l'ordre du tableau des dernières élections.

Monsieur Babin Fabrice souhaite mettre en place un système d'alerte par sms afin d'informer rapidement les habitants de différentes informations comme les coupures d'eau par exemple. Il demande également si un aménagement sécurité peut être envisagé à l'entrée du bourg rue de la Pillerie.

Monsieur Salmon Julien rappelle qu'il y a encore eu récemment des problèmes de pressions d'eau et de coupure d'eau et que les habitants n'ont pas encore le réflexe de contacter directement le SMO qui a la compétence depuis le 31 décembre 2019.

Monsieur Hervet Cédric demande si le city est ouvert au public et quand sera mis en place le revêtement du sol. Madame le Maire répond que le city est ouvert au public dans la limite de 10 personnes conformément aux recommandations en vigueur face à la crise sanitaire COVID-19 et que le revêtement sera mis en place prochainement.

Madame Lambert Sylvie demande combien d'enfants sont revenus à l'école. A ce jour une quarantaine d'enfants, soit la moitié de l'effectif, sont présents.

Madame Binet Lorraine demande si le projet de pose de radar pédagogique est toujours d'actualité. Madame Le Maire dit qu'il faut se rapprocher de l'ATD qui fera un comptage.

Le conseil municipal décide de souscrire un abonnement de téléphone mobile auprès de la caisse du crédit mutuel de Brou pour un forfait à 14.99 HT sans engagement. Ce téléphone sera mis à disposition de l'agent technique.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21H07.